

PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT

AIRE DE MANUTENTION  
RUE GAMBETTA

LR / VD

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°07-0608 du 14/06/2007.

**Article 2 :**

Il est créé une aire de manutention, Rue Gambetta. Les opérations de manutention ou d'interventions sont limitées entre 6h et 10h du lundi au vendredi.

En dehors de l'amplitude horaire pré-citée, l'emplacement de stationnement redevient réglementaire au sens de l'arrêté n°318-2018-0001P du 17 janvier 2018.

Durant cette période, le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant.

**Article 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 4 :**

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 5 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 6 septembre 2022

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux  
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

